

## Arrêt

n° 36 355 du 21 décembre 2009  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique yansi. Depuis août 2006, vous seriez vendeur de journaux. Depuis mars 2007, vous seriez membre de l'Association de Revendeur de Journaux du Congo. Le 30 octobre 2008, des policiers auraient procédé à votre arrestation. Vous auriez été accusé d'avoir distribué des tracts pour les partis politiques de l'opposition. Vous auriez été emmené à Kin-Mazière où vous seriez resté cinq jours en détention pendant lesquels vous auriez subi des sévices. Vous auriez été libéré car la fausseté des accusations portées contre vous aurait été découverte. Le 5 décembre 2008, vous auriez été arrêté par des gardes républicains et vous auriez été maintenu en détention au camp Tshatshi. Vous auriez été accusé d'avoir distribué des tracts pour les partis politiques de l'opposition.*

*Pendant votre détention, vous auriez été le témoin d'assassinats de prisonniers. Après trois semaines, vous vous seriez évadé. Le 13 janvier 2009, vous auriez quitté la RDC et seriez arrivé le lendemain en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.*

*D'emblée, il échet de relever que vous présentez, à l'appui de votre demande, un document qui n'est manifestement pas authentique.*

*Vous prétendez avoir reçu votre carte de l'URJC en mars 2007 alors que celle-ci est datée du 28 septembre 2007 (audition du 23 mars 2009, pp. 7 et 8). Confronté à cette incohérence, vous reconnaissez que la carte que vous présentez est anti-datée et qu'elle a été établie à votre demande, en 2009, après votre départ de RDC, pour être utilisée comme élément de preuve dans le cadre de votre demande d'asile (ibid., p. 9).*

*En outre, par des déclarations inexactes, vous avez tenté de dissimuler la véritable nature de cette carte.*

*Vous essayez de faire croire qu'il n'y a pas de contradiction dans vos déclarations : vous soutenez que la carte que vous avez reçue en mars 2007 et celle que vous présentez sont deux cartes différentes (ibid., pp. 9 à 11). Or, il ressort clairement de vos déclarations qu'en mentionnant la carte délivrée en mars 2007, vous faisiez référence à la carte déposée à l'appui de votre demande d'asile ; et vous indiquez, par ailleurs, n'avoir jamais reçu une autre carte de l'URJC (ibid., pp. 7 et 8).*

*Relevons enfin que vous communiquez un acronyme et un nom erronés de l'association à laquelle vous dites appartenir depuis deux ans environ : « ARJC – Association de Revendeurs de journaux au Congo » (ibid., p. 3).*

*Votre appartenance à l'URJC n'est donc pas établie. Et soulignons surtout que votre tentative de fraude jette un sérieux doute sur les autres éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*A l'analyse de votre récit, le Commissariat général relève d'autres incohérences qui le confortent dans son sentiment que vous ne relatez pas des faits réellement vécus.*

*Ainsi, vous n'expliquez pas de façon convaincante pourquoi votre activité de vendeur de journaux justifierait à elle seule les accusations portées contre vous et l'acharnement de vos autorités à votre égard (ibid., p. 35).*

*Ainsi encore, vos déclarations afférentes à votre prétendue détention à Kin-Mazière sont particulièrement confuses et indigentes (ibid., pp. 22 à 32) : votre description des lieux est très lacunaire, vous prétendez d'abord que la parcelle est clôturée puis vous soutenez le contraire et, hormis le prénom et la durée approximative de détention de deux d'entre eux, vous ignorez tout de vos codétenus.*

*Ainsi enfin, vos déclarations selon lesquels vous auriez des problèmes parce que vous auriez été le témoin d'assassinats au camp Tshatshi ne sont pas vraisemblables. A supposer cette détention établie, quod non, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas été le témoin de ces prétendus assassinats (ibid., pp. 37 et 38).*

*Il convient de souligner que vous avez été confronté aux incohérences relevées ci-avant et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement convaincantes.*

*Les deux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. A les supposer authentiques, l'attestation de perte des pièces d'identité est sans lien avec les problèmes allégués et, s'agissant de l'article tiré d'internet, la circonstance que des vendeurs de journaux aient été dispersés à une reprise par la police – pour un motif qui reste par ailleurs obscur – n'atteste pas l'existence de persécutions à l'égard des vendeurs de journaux en raison de leur activité.*

*Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle estime que le Commissaire général a commis un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. Le Conseil a envoyé une ordonnance le 12 octobre 2009 afin que le Commissaire général lui communique la carte de l'URJC du requérant non présente au dossier administratif (pièce 19 du dossier administratif). Par courrier du 14 octobre 2009, le Commissaire a remis, par erreur, l'attestation de perte de pièces d'identité du requérant à la place du document sollicité. À l'audience, la partie défenderesse dépose la copie de la carte de l'URJC du requérant. Le Conseil dispose donc de tous les éléments nécessaires afin de procéder à l'examen de la demande de protection internationale.

3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations successives. Elle reproche au requérant de déposer une carte de l'URJC anti-datée. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour*

déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif relatif aux imprécisions par rapport à Kin-Mazière et celui relatif à l'acronyme de l'association de vendeurs de journaux. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- 3.7. Le Commissaire général reproche au requérant d'avoir produit une carte de membre de l'URJC anti-datée.

La partie requérante mentionne que le requérant n'a pas nié que le document est anti-daté mais explique qu'il justifie cet élément par le souci d'avoir voulu prouver qu'il était bel et bien affilié à une certaine date. Le document fait donc office de duplicata.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de cette explication et fait siennes à cet égard les remarques de la note d'observation de la partie défenderesse ; *« comme le relève à juste titre l'agent traitant lors de l'audition menée au CGRA, il est difficilement compréhensible que le requérant ait demandé en février 2009 qu'on lui procure une carte de membre antidatée, soit datée de septembre 2007 au lieu de mars 2007, période qui correspondrait à son adhésion, au lieu de se faire simplement parvenir une attestation confirmant sa qualité de membre ; que ses explications successives [rapport d'audition du CGRA, p 7 à 11] à ce sujet empêchent totalement de tenir pour établie la réalité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile ; que les explications apportées en termes de requête ne sont pas plus convaincantes ; que si la carte de membre présentée par le requérant est censée faire office de duplicata, alors pourquoi, une fois de plus, est-elle antidatée ; que si le requérant a bel et bien obtenu sa première carte de membre en mars 2007, tel qu'il le confirme, pourquoi alors celle qui est censée la remplacer ne mentionne t-elle pas la même date ; qu'en outre, il ressort des déclarations du requérant que, dans un premier temps, il a affirmé n'avoir obtenu qu'une seule carte, à savoir celle déposée au dossier administratif datée de septembre 2007 ; que toutes ces incohérences sont sujettes à caution »* (note d'observation, page 2).

En outre, le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet du fait qu'il a été témoin d'assassinats au camp Tshatshi ne sont pas crédibles. En effet, le requérant a déclaré ne pas avoir vu ces assassinats mais qu'un garde les lui a racontés. Le Conseil considère qu'il est invraisemblable qu'un garde communique des informations aussi secrètes à un détenu, dans les circonstances alléguées.

Le Conseil constate que les autres imprécisions et incohérences relevées dans la décision entreprise, dont l'invraisemblable acharnement des autorités à l'égard du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante dans la requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.8. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée.

La partie requérante souligne la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. La question est donc examinée en même temps que la demande de protection subsidiaire.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS